

STATUTS DE L'UNIVERSITE POPULAIRE DU CANTON DE GENEVE



(le texte est rédigé au masculin, mais s'entend également au féminin)

I/ Nom, siège et but

Article 1 L'Université populaire du canton de Genève (UPCGe) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 sq du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Genève. Elle est indépendante et neutre sur les plans politique et confessionnel.

Article 2 L'UPCGe a pour but d'offrir un enseignement accessible à tous et de développer la solidarité entre gens de cultures et de milieux différents à travers l'apprentissage des langues et l'approfondissement de leur culture générale.

L'UPCGe vise également à promouvoir la formation des adultes et l'intégration des personnes non-francophones.

A cette fin, l'UPCGe organise des cours, des séminaires, des conférences-débats, des manifestations ainsi que des activités de loisirs et de culture.

II/ Membres

Article 3 L'association admet des membres individuels et des membres collectifs.

Les étudiants de l'UPCGe sont membres individuels de l'association et sont astreints au paiement de la cotisation annuelle.

Les collaborateurs bénévoles réguliers de l'association sont membres individuels de droit et sont exonérés du paiement des cotisations.

Sont également membres individuels les personnes physiques dont la demande a été acceptée par le comité.

Les personnes morales dont la demande d'adhésion a été acceptée par le comité sont membres collectifs de l'association. Chaque membre collectif désigne un représentant auprès des organes de l'association, qui dispose des mêmes droits et obligations qu'un membre individuel.

Article 4 La qualité de membre se perd :

- a) par le décès pour les personnes physiques ;
- b) par la dissolution pour les personnes morales ;
- c) par le non-paiement des cotisations ;
- d) par la fin de la collaboration bénévole ;
- e) par l'exclusion, sur décision du comité.

III/ Ressources et engagements

Article 5 Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les écolages ;
- c) les subventions des pouvoirs publics ou d'organismes privés ;
- d) les dons et legs ;
- e) le travail des bénévoles ;
- f) les recettes diverses.

Article 6 Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par la fortune sociale.

Article 7 Les membres n'ont aucun droit aux avoirs sociaux.

IV/ Organisation

Article 8 Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. le vérificateur des comptes
- d. le directeur

a. l'assemblée générale

Article 9 L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, doivent être convoquées au moins 15 jours à l'avance, par le comité. La convocation fait état de l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 10 L'assemblée générale a en particulier les attributions suivantes :

- a. fixer les objectifs généraux et les activités de l'association ;
- b. adopter et modifier les statuts ;
- c. approuver le rapport d'activité du comité ;
- d. approuver le rapport du vérificateur des comptes ;
- e. voter la décharge du comité et du vérificateur des comptes ;
- f. fixer le montant des cotisations ;

- g. adopter le budget ;
- h. élire le comité ;
- i. élire le vérificateur des comptes ;
- j. élire, parmi les membres du comité, un président et un vice-président ;
- k. prononcer la révocation d'un membre du comité ;
- l. prononcer la dissolution de l'association.

Article 11 L'assemblée générale est valablement constituée et peut délibérer si au moins 30 membres sont présents. A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sous quinzaine, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, à moins que les présents statuts ne prévoient une autre majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La modification des statuts et la dissolution de l'association nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents.

b. le comité

Article 12 Le comité est composé de 10 à 15 membres, élus pour un an et rééligibles.

Le mandat de président est limité à 4 ans consécutifs au maximum.

Le comité entre en fonction le lendemain de son élection.

Il se réunit au minimum 10 fois par année, sur convocation du président.

Il prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut décider de siéger à huis clos.

Le directeur assiste aux réunions du comité avec voix consultative, ainsi que la personne responsable du secrétariat et la personne responsable de la pédagogie, sauf en cas de huis clos.

- Article 13 Le comité a en particulier les attributions suivantes :
- a. diriger l'association et prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés ;
 - b. convoquer les assemblées générales ;
 - c. admettre de nouveaux membres ;
 - d. statuer sur les exclusions de membres ;
 - e. radier les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation ;
 - f. veiller au respect des statuts et rédiger les règlements ad hoc ;
 - g. établir le budget ;
 - h. tenir régulièrement la comptabilité et établir les comptes annuels ;
 - i. engager le directeur et superviser son activité ;
 - j. engager, sur proposition du directeur, les collaborateurs salariés de l'association ;
 - k. créer des commissions permanentes ou ad hoc ;
 - l. en cas de dissolution de l'association, procéder à la liquidation conformément aux présents statuts

Article 14 Le président, un membre du comité et le directeur disposent de la signature collective à deux, qui engage valablement l'association.

c. le vérificateur des comptes

Article 15 Le vérificateur des comptes est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Il vérifie le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport à l'assemblée générale.

Il est habilité à exiger tout renseignement et toute pièce justificative nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

d. Le directeur

Article 16 Le directeur est nommé par le comité. Il assure la gestion des affaires courantes de l'association, conformément aux orientations fixées par l'assemblée générale et aux décisions du comité.

Il rend compte de son activité au comité.

Il propose au comité l'engagement des collaborateurs salariés de l'association.

Il prépare le rapport d'activité annuel de l'association.

Il collabore avec le comité pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets.

Il supervise l'activité des collaborateurs salariés et des collaborateurs bénévoles.

Il collabore avec le comité aux relations publiques de l'association.

V/ Dissolution et liquidation

Article 17 Outre les cas prévus par la loi, la dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, le comité procède à la liquidation. L'actif social et les archives seront mis à la disposition d'une institution sans but lucratif poursuivant un but analogue à celui de l'UCPGe. En aucun cas les biens ne pourront être restitués aux membres, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

VI/ Entrée en vigueur

Article 18 Les présents statuts, qui abrogent les statuts antérieurs, ont été approuvés en assemblée de ce jour. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UCPGe le 5 décembre 2008.

Genève, le 8 décembre 2008